

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 358-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REFECTION DE MARQUAGES
HORIZONTALS ET MISE EN
PLACE D'EQUIPEMENTS DE
SECURITE**

**DU 31 MAI AU 31 DECEMBRE
2024**

**MACON &
COMMUNES ASSOCIEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route dans ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant que l'entreprise VIA SYSTEME est titulaire du marché n° M22019L00, valable jusqu'au 30 mai 2026, pour l'exécution de travaux de réfection de marquages horizontaux et la mise en place d'équipements de sécurité sur le territoire de la Ville de Mâcon,

Considérant que ces interventions sont susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation ou le stationnement,

Considérant enfin que la programmation de ces interventions implique une certaine souplesse ainsi que la prise en compte des aléas climatiques,

Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté susvisé ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **VIA SYSTEME – 21, ZAC des Toupes – 39570 MONTMOROT**

est autorisée à effectuer **du 31 mai au 31 décembre 2024,**

les travaux suivants :

Réfection de marquages horizontaux et mise en place d'équipements de sécurité

sur les lieux et voies ci-après :

Mâcon & communes associées.

Article 2 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD définiront les lieux et voies précis sur lesquels l'entreprise sera amenée à intervenir et prescriront, chaque fois que nécessaire, les mesures de réglementation à mettre en œuvre.

Le calendrier d'intervention sera déterminé conjointement par le Pôle de l'Espace Public et des VRD et l'entreprise.

Article 3 :

Les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins de chaque chantier :

- **Le stationnement pourra être interdit et réputé gênant en fonction de l'avancement du chantier ;**
- **La circulation pourra être réduite sur une voie et alternée ;**
- **Les voies de circulation pourront être rétrécies.**

Article 4 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

La signalisation en matière de stationnement devra être mise en place :

- au minimum 48 heures avant le début des travaux lorsque le stationnement est payant ou gratuit à durée limitée,
- au minimum 7 jours avant le début des travaux dans les autres cas.

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier, accompagné d'une information précisant les jours et horaires pendant lesquels les mesures réglementaires seront applicables.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier, accompagné d'une information précisant les jours et horaires pendant lesquels les mesures réglementaires seront applicables.

Article 6 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 7 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits en application de l'article 3, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 8 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 11 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Principal et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 23 MAI 2024

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT